



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 février 2025  
Français  
Original : anglais

### Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques Session de 2025

New York, 28 avril-2 mai 2025

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Compétences techniques : collecte de noms, traitement  
par les bureaux, détails topographiques s'étendant au-delà  
d'une même souveraineté et coopération internationale**

### Documents probants pour la gestion des noms géographiques : éviter les pièges des références circulaires et de l'autodocumentation institutionnelle

#### Résumé\*\*

Le rapport montre qu'il est très difficile d'appliquer le cadre juridique et administratif norvégien de normalisation des noms géographiques, en dépit d'une solide structure juridique et réglementaire. Les analyses des pratiques de normalisation font apparaître de préoccupantes divergences entre ce que prévoit la législation et son application pratique, notamment en ce qui concerne les normes de documentation et les processus institutionnels.

L'étude de cas détaillée portant sur deux municipalités de l'est de la Norvège montre à quel point les pratiques actuelles de normalisation peuvent différer des prescriptions législatives. Il ressort du rapport que les procédures de documentation diffèrent et que la loi n'est pas appliquée uniformément. Dans l'un des cas décrits, bien que la documentation historique et les enregistrements de la prononciation locale héritée concourent clairement à privilégier une forme donnée, c'est une autre forme normalisée qui est consignée dans la base de données nationale des noms géographiques, allant à l'encontre non seulement des preuves historiques, mais aussi de l'usage cadastral actuel.

La discordance qui en résulte s'applique ainsi également aux noms de rues dérivés, ce qui met en exergue les difficultés de coordination de la normalisation entre les différents niveaux administratifs. La situation révèle des lacunes importantes de compétences en matière de gestion des noms, tant au niveau municipal qu'au niveau

\* GEGN.2/2025/1.

\*\* Le rapport complet (GEGN.2/2025/60/CRP.60) a été établi par Peder Gammeltoft (Norvège), Collections de la langue norvégienne, Université de Bergen. Il pourra être consulté, uniquement dans la langue de l'original, à l'adresse suivante : [https://unstats.un.org/unsd/ungegn/sessions/4th\\_session\\_2025/](https://unstats.un.org/unsd/ungegn/sessions/4th_session_2025/).



de l'État, ce qui conduit à penser que la documentation historique et les principes de normalisation, ou l'affectation des ressources, sont mal compris.

L'une des principales constatations est la fréquence de l'(auto)documentation institutionnelle, les décisions liées à la normalisation étant en grande partie prises sur la base de sources cartographiques et de données cadastrales internes. Cette pratique risque de donner lieu à des systèmes de référencement circulaires où les erreurs sont perpétuées par les mécanismes de révision internes. Des systèmes similaires sont également observés dans les municipalités, ce qui laisse supposer un problème systémique allant au-delà de simples cas isolés.

Il est suggéré de mettre en place des procédures systématiques de contrôle et d'examen externes dans le cadre de relations formalisées avec des établissements de recherche possédant des compétences utiles en onomastique et en linguistique historique. Le système à deux niveaux proposé combinerait des audits réguliers par des groupes d'experts et, pour les cas les plus complexes, le recours à un comité consultatif permanent.

Il ressort du rapport qu'il est urgent de relever ces défis afin de maintenir la crédibilité de la loi norvégienne relative aux toponymes. Compte tenu de la présente situation, il faut renforcer les compétences professionnelles, améliorer les procédures de documentation et garantir une meilleure coordination entre échelons administratifs. L'instauration de mécanismes de contrôle externes semble indispensable pour faire en sorte que les décisions liées à la normalisation soient conformes aux obligations juridiques et aux principes scientifiques en matière de toponymie.

---